



Date de dépôt : 18 juin 2025

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur le postulat de Philippe de Rougemont, Christina Meissner, Louise Trottet, Julien Nicolet-dit-Félix, Cédric Jeanneret, Lara Atassi, Céline Bartolomucci, Léo Peterschmitt, Pierre Eckert, Emilie Fernandez, Marjorie de Chastonay : Projet de collisionneur du CERN : définir les lignes rouges à ne pas franchir

En date du 21 mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat un postulat qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 10 de la constitution de la République et canton de Genève qui stipule que « l'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable » ;*
- la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, du 25 juin 1998, entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} juin 2014 ;*
- l'article 4 de l'Accord de Paris sur les changements climatiques qui stipule que « les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais » ;*
- la révision de la loi fédérale sur le climat (LClim) adoptée par le peuple le 18 juin 2023, à 74,5% à Genève ;*
- l'urgence climatique déclarée par le Conseil d'Etat le 4 décembre 2019 ;*

- *le plan climat cantonal 2030, 2^e génération, du 2 juin 2021, où le canton s'engage à « évaluer l'impact carbone des plans, programmes et projets qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire »,*

et, d'autre part :

- *le mégaprojet de Futur collisionneur circulaire (FCC) du CERN ;*
- *l'impact qu'aurait son chantier sur la région, tant par sa durée, les déplacements de camions, le volume de ses excavations et son emprise territoriale ;*
- *la consommation d'électricité faramineuse que nécessiterait son exploitation, alors que la transition énergétique passe par une électrification rapide des transports et des chauffages et que la pénurie menace encore ;*
- *la pénurie de main-d'œuvre et de matériaux (béton et acier, notamment) disponibles au niveau mondial, alors que le canton planifie des rénovations en masse du domaine bâti,*

demande au Conseil d'Etat

d'étudier et de nous présenter les lignes rouges au-delà desquelles il jugerait que le projet de FCC va à l'encontre des efforts collectifs auxquels notre canton et la Suisse se sont engagés à participer pour contenir – tant que faire se peut – les ravages du réchauffement climatique, sauvegarder la biodiversité et faciliter la transition énergétique vers le 100% renouvelable.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que, depuis 70 ans, le Conseil d'Etat accompagne le CERN dans son développement territorial. Ce laboratoire de recherche constitue un atout précieux et unique pour notre région. Il est un moteur du développement local en termes d'innovation, d'économie, de tourisme, d'éducation, de capital humain, d'infrastructures, d'industrie et de transfert de connaissances.

Cela étant, le Conseil d'Etat souligne qu'il est bien conscient des impacts en matière de chantiers, des volumes d'excavations et de la consommation d'énergie et d'eau qu'implique la réalisation du projet de futur collisionneur circulaire (FCC) sur le territoire du canton.

Il sied toutefois de rappeler que, le 10 décembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de renforcer l'accompagnement suisse des projets du CERN, via l'élaboration d'un plan sectoriel. Le Parlement fédéral a adopté l'acte législatif relatif à cette modification le 27 septembre 2024.

Dans son message concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, du 14 décembre 2012 (LERI; RS 420.1) (Plan sectoriel et procédure d'approbation des plans), et vu les effets considérables sur le territoire et l'environnement induits par le projet de FCC, le Conseil fédéral a estimé nécessaire de doter la Confédération d'une compétence qui appartenait jusque-là exclusivement au canton de Genève, ceci afin de garantir une meilleure sécurité de la planification des projets du CERN, de simplifier et de coordonner les procédures et de permettre, au travers d'un plan sectoriel, d'effectuer une pesée des intérêts en présence.

Le plan sectoriel fédéral, au sens de l'article 13 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), est le principal instrument de planification dont dispose la Confédération pour coordonner ses activités à incidences spatiales entre elles et avec celles des cantons et des régions limitrophes des pays voisins. La nécessité d'un plan sectoriel pour garantir un accompagnement optimal du projet du FCC est avérée, quelle que soit la suite qui sera donnée à l'étude de faisabilité.

Il découle de cette modification que la Confédération est désormais dotée d'une compétence en matière d'aménagement du territoire pour les projets majeurs du CERN, qui implique un transfert de certaines compétences du canton à la Confédération, notamment en matière d'autorisations de construire.

C'est ainsi que, conscient des impacts d'un tel projet en termes d'aménagement du territoire, le Conseil d'Etat a souhaité obtenir un cadre fédéral conforté, en sollicitant la mise en place d'un plan sectoriel dédié au CERN, qui implique que les autorisations de construire concernant les installations du CERN seront désormais soumises à une procédure d'approbation des plans au niveau fédéral. Le projet d'ordonnance fédérale concernant l'approbation des plans des constructions et installations du CERN (OCIC) a été mis en consultation le 26 février dernier et l'adoption de ce plan sectoriel devrait pouvoir aboutir d'ici la fin 2025.

Le Conseil d'Etat tient également à préciser que les autorisations de construire fédérales qui devront découler de ce plan sectoriel ne seront pas des procédures d'exception : elles seront encadrées par le droit fédéral et le droit cantonal en vigueur. Par ailleurs, en matière de recours contre la décision d'approbation des plans, c'est le Tribunal administratif fédéral qui statue et, contre son jugement, c'est le Tribunal fédéral qui est compétent.

Cette double garantie du respect du droit fédéral et du droit cantonal en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de consommation d'énergie, qui va encadrer le projet de FCC, devrait permettre de tenir compte des préoccupations et des points de vigilances sur lesquelles le Conseil d'Etat ne transigera pas, à savoir :

- en matière d'impact environnemental : minimiser les effets sur l'environnement et préserver la faune, la flore, le paysage, les eaux superficielles et souterraines; maîtriser les nuisances sonores et limiter la génération de matériaux d'excavation;
- en matière de lutte contre le dérèglement climatique : minimiser les émissions de gaz à effet de serre (GES), liées à la construction mais également à l'exploitation du FCC, et veiller à respecter les objectifs climatiques cantonaux et nationaux;
- en matière d'aménagement du territoire : garantir que le projet respecte les plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire;
- en matière de développement durable : veiller à ce que le projet contribue au développement durable de la région.

De manière plus détaillée, les principaux axes des points de vigilance identifiés par les Etats hôtes auprès du CERN sont les suivants :

- les principes actés à ce jour portent notamment sur la souveraineté en ce qui concerne la gestion des matériaux excavés. Le CERN est responsable de la gestion de ces matériaux par pays de provenance. Un travail, notamment, sur les points d'extraction des terres et leur transport (itinéraire, modalités, etc.) doit donc être mené sur la période à venir;

- l'utilisation des autres ressources : l'eau devant servir au refroidissement des machines, l'électricité, le sol, notamment les sols agricoles classés en surface d'assolement (SDA), doivent voir leurs emprise et consommation optimisées et leur réemploi favorisé, comme pour tous les projets;
- les impacts socio-économiques et les synergies possibles : une meilleure visibilité des impacts, notamment positifs, doit être recherchée. La recherche de synergies au profit des territoires concernés est également un axe à développer sur la période à venir;
- le dialogue territorial et la concertation doivent permettre d'évaluer l'acceptabilité du projet.

En matière environnementale, le fait que le projet est cadré par le droit fédéral en vigueur oblige le CERN à tenir compte des intérêts en la matière susceptibles d'être impactés ou compromis par la réalisation du projet (par exemple la coexistence d'autres installations ou infrastructures dans le secteur considéré). Le CERN devra également tenir compte des impacts possibles en lien avec les différents inventaires fédéraux concernés par le projet, notamment l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) ou l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), l'inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale et l'inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens.

En dépit du fait que les enjeux environnementaux et en matière d'aménagement du territoire seront traités dans les plans sectoriels pour les constructions et installations du CERN, une large partie des prérogatives du canton est maintenue en la matière. Ainsi, le canton restera compétent pour autoriser une partie des constructions du CERN et aura toujours la possibilité de prendre position, dans le contexte du plan sectoriel comme dans celui de l'approbation des plans, pour faire valoir ses considérations en lien avec la protection de l'environnement et de la consommation d'énergie, comme pour tous les projets fédéraux sur le territoire cantonal.

Bien que le Conseil d'Etat ait manifesté à diverses reprises son soutien au projet, conscient de son importance mondiale, pour l'avancée des connaissances en matière de formation de l'Univers et de la physique des particules, il a néanmoins fortement insisté sur la nécessité d'obtenir la plus large adhésion possible de la population. A cet égard, la mise en place d'une procédure de concertation encadrée et la plus large possible, intégrant non seulement la population mais également toutes les associations œuvrant dans

le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, est une étape cruciale.

Concernant les étapes du projet, le CERN a rendu en mars 2025 une étude de faisabilité pour le FCC, comme le recommande la stratégie européenne pour la physique des particules. Une première appréciation du rapport sur l'étude de faisabilité sera faite par le Conseil du CERN en novembre 2025. Le canton est associé à la rédaction de la position suisse, avec un rôle prépondérant sur le volet territorial et environnemental.

La décision de poursuivre vers une phase d'étude plus avancée (projet), voire une éventuelle construction dans les années 2030, dépendra des résultats de l'étude de faisabilité FCC, de l'avis des Etats membres du CERN, ainsi que des partenaires impliqués dans la collaboration internationale.

En mars 2026, la décision de poursuivre la réflexion sera prise par la communauté scientifique internationale. Il est attendu une décision des Etats membres du CERN, qui seront les principaux financeurs, en 2028, pour un démarrage des travaux pas avant 2033.

Le travail de vérification et d'approfondissement des hypothèses territoriales, qui va également démarrer, permettra d'alimenter la démarche de concertation avec des chiffres plus précis que ceux de l'étude de faisabilité rendue fin mars 2025. De façon itérative, le résultat de la participation citoyenne permettra de faire évoluer les scénarios d'insertion territoriale et d'impacts environnementaux. Il n'est pas impossible que, à l'issue de ce travail, les premiers chiffres articulés lors de l'étude de faisabilité puissent être revus à la baisse.

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle que ce projet s'inscrit dans un temps long. Toutefois, il profitera de chacune des étapes du projet non seulement pour apporter son soutien – et son accompagnement sur le plan technique – mais également pour faire part de ses préoccupations, notamment sur les impacts environnementaux induits par un tel projet, et pour autant que les hypothèses de travail soient partagées de manière continue et transparente par le maître d'ouvrage.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ